STATUTS

Adoptés le 28 décembre 2018

Article 1. Formation :

Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

Article 2. Dénomination sociale :

Cette Association prend le nom : Association de défense des investisseurs PowerClouds

Elle pourra être désignée par le sigle : ADIPEC

Article 3. Objet

Cette association a pour objet de:

-Rassembler les investisseurs ayant investi dans l'achat de panneaux photovoltaïques commercialisés par la Société WORLD GLOBAL NETWORK POWERCLOUDS,
-Leur apporter toute assistance et conseil et organiser la défense de leurs intérêts,
-Représenter et notamment en Justice, un ou plusieurs membres à l'occasion de toute instance judiciaire, ou de négociations.

L'association exerce toutes les activités et accomplit toutes les opérations tendant à réaliser cet objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé 57 route de Nîmes à (30230) BOUILLARGUES.

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau qui informera l'assemblée générale.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6. Membres

6.1 Catégories de membres

L'association se compose de membres adhérents ou actifs ayant voix délibérative aux assemblées générales et de membres d'honneur.

• Les membres adhérents sont les personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

• Sont membres d'honneur, ceux qui concourent par leur expertise ou leur engagement à l'assistance des victimes de WORLD GLOBAL NETWORK POWERCLOUDS.

6.2 Admission et agrément des membres :

La qualité de membre est acquise après agrément par le bureau qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.

6.3 Radiation des membres

La qualité de membre de l'association se perd par :

• la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant à l'expiration de l'année civile en cours ;

• la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter sa défense;

• le décès pour les personnes physiques.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation.

Article 7. Cotisations et ressources

7.1 Cotisations

Le montant de la cotisation des membres adhérents ou actifs de l'association s'élève à 50 euros.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.

7.2 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

• le montant des cotisations,

• toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur.

Article 8. Bureau

8.1 Mandat

L'association est dirigée par un bureau, dont les membres sont désignés pour une durée de deux années par les membres fondateurs.

Le bureau est composé :

- un président,

- un secrétaire,

- un trésorier,
- un trésorier adjoint,

8.2 Attributions et rôle des membres du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président convoque les assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est en charge des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et le cas échéant du bureau.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 9. Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10. Assemblées générales

10.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par exercice social, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie), adressé à chaque membre de l'association 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les membres l'acceptent expressément.

Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Toutes les délibérations en assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

10.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution et dévolution des biens.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2019.

Article 12. Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 28 décembre 2018.

Ce document relatif aux statuts de l'association ADIPEC comporte 4 pages, ainsi que 12 articles

Fait à Bouillargues, le 28 décembre 2018

le Président
Mr BLANCHET Michel

Le secrétaire
Mr SICARD Bruno